

## Lancement d'une initiative

L'Alliance de gauche [Comité d'initiative «Pour une caisse-maladie publique à but social»] a lancé une initiative populaire intitulée «Pour une caisse d'assurance-maladie publique à but social et la défense du service public», qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le	<b>13 mars 2002</b>
2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b>	<b>13 juin 2002</b>
3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b>	<b>13 décembre 2002</b>
4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b>	<b>13 septembre 2003</b>
5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b>	<b>13 septembre 2004</b>

## **Initiative populaire**

### **« Pour une caisse d'assurance-maladie publique à but social et la défense du service public »**

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante:

#### **Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

### **Le titre XIII A actuel comprenant les articles 171 à 174 devenant le titre XIII C (nouveau)**

#### **Titre XIII A            Caisse cantonale d'assurance-maladie (nouveau, comprenant l'art. 170C)**

##### **Art. 170C            Caisse cantonale d'assurance-maladie (nouveau)**

<sup>1</sup> Le canton est doté d'une caisse d'assurance-maladie et accidents au sens du droit fédéral, ayant pour mission de garantir aux habitant-e-s du canton et aux personnes qui y travaillent, une couverture de soins complète. Cette caisse à but social est constituée sous forme d'établissement public autonome dans le cadre des limites fixées par la loi.

<sup>2</sup> Elle a pour dénomination «caisse cantonale d'assurance-maladie» et elle offre comme prestations l'assurance-maladie et accidents de base et l'assurance individuelle d'indemnités perte de gain, conformément aux dispositions du droit fédéral, sous forme d'assurance individuelle ou collective. L'assurance-maternité cantonale est réservée.

<sup>3</sup> La caisse est tenue d'affilier toute personne domiciliée dans le canton qui en fait la demande; elle est également ouverte aux personnes domiciliées hors du canton, mais qui y exercent une activité lucrative ou y paient leurs impôts.

<sup>4</sup> Elle fixe ses primes de manière à ce qu'elles soient au moins 10 % inférieures à la moyenne des primes des autres caisses-maladie exerçant leur activité sur le territoire du canton. Elle soumet toute augmentation de celles-ci à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Elle doit appliquer le principe du tiers payant et rembourser directement les factures de soins, d'hospitalisation, de médicaments et de rééducation.

<sup>6</sup> La caisse est gérée par un conseil formé de six membres désignés par le Conseil d'Etat et d'un membre par parti représenté au Grand Conseil, élus par lui.

<sup>7</sup> Elle est soumise au contrôle financier et de gestion de l'Etat. Elle soumet ses comptes, qui sont rendus publics, à un organe de contrôle indépendant désigné par le Conseil d'Etat.

<sup>8</sup> Elle bénéficie d'un fonds de réserve constitué par l'Etat, d'une garantie financière de celui-ci et de subventions destinées à diminuer progressivement les primes des personnes seules ou de couples dont le revenu annuel net imposable est inférieur à 50 000 F, respectivement 75 000 F, ou ayant plus d'un enfant mineur à charge. Les limites de revenus sont réadaptées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation.

<sup>9</sup> Les personnes dont le canton prend en charge les primes d'assurance-maladie dans le cadre de ses lois de prestations sociales sont tenues de s'affilier à la caisse-maladie publique pour bénéficier de cette prise en charge financière.

## **Titre XIII B          Sauvegarde des services publics (nouveau, comprenant l'art. 170D)**

### **Art. 170D Sauvegarde des services publics (nouveau)**

Aucune privatisation, transfert ou sous-traitance d'une activité relevant de l'Etat, d'un service public, d'un établissement, d'une fondation ou d'une autre institution de droit public à une entreprise ou une institution de droit privé ne peut être effectué sans avoir fait l'objet d'une loi votée par le Grand Conseil soumise au référendum obligatoire. Il en est de même pour toute cessation d'activité ou transfert d'actifs à un établissement public autonome ou à une entreprise ou une institution de droit privé.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Assurance-maladie : les hausses de primes injustifiées et non contrôlées, ça suffit !**

Face au monopole de quelques grandes caisses-maladie qui imposent leurs diktats, créons une caisse publique cantonale organisée démocratiquement et soumise au contrôle du Grand Conseil et donc du peuple.

### **Pour une caisse d'assurance-maladie publique à but social et la défense du service public**

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) a démontré ses graves lacunes et la nécessité d'instituer à l'échelle nationale un nouveau système d'assurance-maladie avec des cotisations fixées selon le modèle de l'AVS.

Dans l'immédiat, le droit fédéral permet d'autres solutions que celle des caisses privées gérées au détriment des intérêts des assuré-e-s.

La présente initiative vise à instituer une caisse cantonale d'assurance-maladie, à but social, inspirée de la caisse cantonale bâloise forte de 125 000 assuré-e-s, et répondant notamment aux objectifs suivants :

- primes au moins 10 % inférieures à la moyenne des primes des autres caisses-maladie exerçant leurs activités à Genève ;
- contrôle par le Conseil d'Etat de toute augmentation des primes ;
- octroi de subventions pour diminuer les primes des personnes seules ou des couples dont le revenu annuel net est inférieur à 50 000 F, respectivement 75 000 F, ou qui ont plus d'un enfant mineur à charge ;
- remboursement direct par la caisse des factures de soins, d'hospitalisation, de médicaments, etc. (principe du tiers payant).

Pour assurer la pérennité de cette caisse et des autres établissements et services publics du canton, l'initiative prévoit en outre qu'aucune privatisation ou transfert de leurs activités ne puisse être effectué sans qu'une loi, soumise à référendum, n'ait été adoptée par le Grand Conseil.